

QUEEN
HD
3646
.C3
C34
1970



Canada.
Department of
Industry, Trade
and Commerce,
Ottawa, Canada

Program for
Advancement of
Industrial
Technology

Ministère de
l'Industrie et
du Commerce
Ottawa, Canada

Programme
d'avancement de
la technologie

PAT

Table of Contents

Program Principles	2
Financial Arrangements	4
Cost Sharing	4
Eligible Activities	4
Treatment Under the Federal Income Tax Act and The Industrial Research and Development Incentives Act. (IRDIA)	5
Contractual Arrangements	6
Assistance Agreement	6
Commercial Secrecy	6
Method of Application	7
Cover Sheet	7
Summary	8
Description of the Development Project	8
Analysis of Commercial Feasibility	9
Outline of Company Qualifications	10
Statement of Work	10
Cost Estimate	Appendix I 11
Assistance Agreement	Appendix II 13

Table de matières

Principes du programme	2
Dispositions financières	4
Partage du coût	4
Travaux admissibles	4
Traitement fiscal en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi stimulant la recherche et le développement scientifique (IRDIA)	5
Dispositions contractuelles	6
Convention d'aide	6
Secret commercial	6
Formalités d'inscription	7
Couverture	7
Sommaire	8
Description du projet de développement	8
Analyse de la rentabilité commerciale	9
Exposé des titres justificatifs de la société	10
Énoncé des travaux	10
Évaluation du coût du projet	Annexe I 12
Convention d'aide	Annexe II 13

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY

NOV 21 1974

BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

The basic purpose of the PAIT Program is to promote the growth and efficiency of industry in Canada by providing financial assistance for selected projects concerned with the development of new or improved products and processes which incorporate new technology and offer good prospects for commercial exploitation in domestic and international markets.

Financial assistance under the Program is available to companies incorporated in Canada for development projects to be carried out and exploited in Canada. Costs of an approved project are shared by the Department and the company concerned.

Consideration is given to applications for PAIT assistance from individual companies, or from groups of companies proposing to support jointly a development project. It is not the purpose of the Program to finance the acquisition of general purpose capital facilities. Companies are expected to have or to acquire the capabilities, facilities and other resources required not only to undertake the development work but also to manufacture and market the resulting product or use the resulting process. However, companies may subcontract portions of the work to other companies, research institutes, universities, or consultants, where this is considered desirable.

Responsibility for proposing development projects and assessing their technical and commercial feasibility rests with industry, as does the responsibility for the subsequent direction and execution of the development work. The Department appraises applications against a number of selection criteria and monitors the progress of those projects which are approved for support. To qualify for support, projects should involve a substantial technical effort, i.e. normally, not less than one professional man-year.

Companies are required, within a reasonable time, to exploit the results of the development project in the domestic and export markets, from a manufacturing base in Canada, to the extent that it is not uneconomic to do so.

Le programme a pour objet premier de promouvoir la croissance et l'efficacité de l'industrie canadienne en fournissant une aide financière à des projets particuliers de développement de produits et de procédés nouveaux et améliorés qui comportent une nouvelle technologie et offrent de bonnes possibilités d'exploitation commerciale sur les marchés intérieurs et étrangers.

L'assistance financière prévue au programme est mise à la disposition des entreprises constituées en sociétés au Canada en vue de l'exécution de projets, destinés à être mis en œuvre et exploités au Canada. Le ministère et la société industrielle intéressée se partagent les frais des projets approuvés.

Le ministère étudie les demandes d'aide en vertu du programme PAIT, qu'elles proviennent de sociétés individuelles ou de groupes de sociétés qui se proposent de parrainer ensemble un projet de développement. Le programme ne vise pas à financer l'acquisition d'immobilisations d'usage général. Les entreprises doivent avoir ou acquérir la compétence, les moyens et les autres ressources nécessaires non seulement pour entreprendre les études de développement, mais aussi pour fabriquer et commercialiser le produit ou pour exploiter le procédé qui en résultera. Toutefois, elles peuvent accorder la sous-traitance de certaines parties des travaux à d'autres sociétés, à des instituts de recherche, à des universités ou à des conseillers lorsque ce sera souhaitable.

C'est à l'industrie qu'il incombe de proposer des projets de développement, d'apprécier leur praticabilité technique et commerciale et ensuite d'administrer et de mettre en œuvre ces projets. Le ministère apprécie les demandes d'aide en fonction de divers critères de sélection et il surveille ensuite le progrès des travaux d'exécution des projets qu'il a accepté d'appuyer. Pour que l'aide soit justifiée, les projets devraient comporter un effort technique important, c'est-à-dire l'équivalent du travail d'au moins un spécialiste pendant une année.

Les sociétés doivent s'engager à exploiter dans un délai raisonnable les résultats du projet de développement sur les marchés intérieur et étrangers et à

Title to patents, designs, technical data, and materials resulting from a project vests in and remains the property of the company. However, companies must undertake not to transfer technical data or inventions, methods or processes resulting from the development project to anyone for the purpose of producing or manufacturing outside Canada end products identical to or substantially the same as the products resulting from the development project without the consent of the Minister.

partir d'une usine située au Canada dans la mesure où cela est rentable.

Les droits aux brevets, modèles, données techniques et matériaux découlant du projet sont dévolus à l'entreprise et demeurent sa propriété. Toutefois, les sociétés doivent s'engager à ne pas transmettre à quiconque les données ou inventions techniques, les méthodes ou les procédés découlant du projet de développement pour des fins de production ou de fabrication à l'extérieur du Canada de produits finis, identiques ou essentiellement semblables à ceux résultant du projet de développement sans l'assentiment du Ministre.

Cost Sharing

As a rule the Department contributes on a grant basis up to 50 per cent of the total estimated cost of approved development projects, without profit or fee to the applicant, by making monthly progress payments as costs are incurred by the company, in accordance with the provisions of the Assistance Agreement, Appendix II.

If the company sells or transfers to commercial use any prototype, pilot plant or other equipment, the costs of which were charged to the PAIT project, the company may be required, at the discretion of the Minister, to repay to the Crown, in the ratio of their respective contributions, the proceeds of sale or the fair market value of the prototype, pilot plant or other equipment, whichever is greater, but the Crown's share shall not exceed the Crown's contribution to the project.

Eligible Activities

Financial assistance is provided under the Program for current expenses which are essential to the development of new or improved products or processes (e.g., direct labour, direct material, subcontracts and consultants, overhead) including industrial design services and the costs of constructing prototypes, pilot plants and special test equipment. In addition, the following preproduction expenses are eligible for support where they are related directly to the commercial exploitation of the results of the development project: the preparation of production drawings, process data, reports, specifications, instructions and bills of material, and the design of production tooling, inspection and test equipment, and other non-recurring pre-production activities of a similar nature.

Partage du coût

En principe, le ministère participera par le moyen de subventions et jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au coût total estimatif du projet de développement, sans honoraires ni profit pour le requérant; il fera des versements mensuels provisoires au fur et à mesure des débours de la société, conformément aux dispositions de la convention d'aide qui figure à l'annexe II.

Si la société vend ou affecte à un usage commercial tout prototype, usine pilote ou tout autre équipement, dont les frais ont été imputés au projet PAIT, elle pourra être invitée, si le ministre le juge à propos, à rembourser à la Couronne selon le pourcentage de leurs apports respectifs, le produit de la vente ou la valeur marchande équitable du prototype, de l'usine pilote ou d'autre équipement, en choisissant le plus élevé de ces montants, mais la part de la Couronne ne devra pas dépasser l'apport de la Couronne au projet.

Travaux admissibles

Le programme prévoit une aide financière pour les dépenses courantes qui sont essentielles au développement de produits ou de procédés nouveaux ou améliorés (par exemple, la main-d'œuvre directe, les matériaux directs, les sous-traitants et les conseillers ainsi que les frais généraux d'administration) y compris le coût, les services de dessins industriels et de construction des prototypes, des usines pilotes et de l'équipement spécial d'essai. En outre, les dépenses suivantes, préalables à la production, sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à l'exploitation commerciale des résultats du projet de développement :

- la préparation des devis de production, les données du procédé, les rapports, le cahier des charges, les directives et les factures de matériaux, ainsi que le design des outils de production, l'équipement d'inspection et de vérification et autres travaux de pré-production de même nature et de caractère exceptionnel.

Capital costs incurred for the acquisition of general purpose facilities and equipment, and expenses related to production and marketing activities are not eligible for support under the Program.

Treatment Under the Federal Income Tax Act and The Industrial Research and Development Incentives Act (IRDIA)

Section 72 of the federal Income Tax Act allows a taxpayer to deduct when computing income for tax purposes, all expenditures of a current nature made in Canada for scientific research, and all expenditures of a capital nature made in Canada (for the acquisition of property other than land) for scientific research, in the year in which they were incurred. Accordingly, a company may claim its share of the costs of the development portion of a PAIT project as a deduction from income under Section 72. Depending on the nature of the pre-production expenses related to a PAIT project, a company may claim its share of these costs under other Sections of the Income Tax Act.

Subject to the provisions of the Industrial Research and Development Incentives Act and Regulations, a company which has received assistance under PAIT may include that portion of its share of the costs which were incurred under the PAIT project in respect of scientific research and development in applying for a grant under IRDIA. Additional information with regard to this Act may be obtained by writing to the IRDIA Program Office, Department of Industry, Trade and Commerce, 112 Kent Street, Ottawa 4, Ontario.

Les frais d'immobilisation effectués en vue de l'acquisition d'installations et d'équipement à toutes fins, ainsi que les dépenses ayant trait aux travaux de production et de commercialisation ne sont pas admissibles en vertu du programme.

Traitement fiscal en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques (IRDIA)

L'article 72 de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu permet au contribuable, lors du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, de déduire toutes ses dépenses courantes pour la recherche scientifique et toutes ses dépenses en immobilisations faites au Canada (pour l'acquisition de biens autres que des terrains) pour la recherche scientifique au cours de l'année ou elles ont été encourues. Par conséquent, une société peut déduire de son revenu sa part du coût d'un projet admis à bénéficier du programme PAIT, et ce, en vertu de l'article 72. Selon la nature des dépenses de préproduction ayant trait à un projet du programme PAIT, une société peut déduire de son revenu sa part de ces débours en vertu d'autres articles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Sous réserve des dispositions de la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, une société peut déduire sa part du coût de la phase de développement d'un projet PAIT lorsqu'elle demande une subvention en vertu de la Loi. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette Loi en écrivant au Bureau du programme IRDIA, ministère de l'Industrie et du Commerce, 112, rue Kent Ottawa, 4e, Ontario

Assistance Agreement

The provision of PAIT financial assistance for approved development projects is covered by a standard Assistance Agreement in the form set out in Appendix II. A Statement of Work agreed to by the company and the Department is appended to and forms part of the Assistance Agreement.

Commercial Secrecy

Recognizing that research and development plans and activities may have a vital bearing on a company's competitive position and information thereon is proprietary, the Department treats any information provided by the company in the strictest confidence. Accordingly all documents containing proprietary information should be marked "COMMERCIAL CONFIDENTIAL".

Convention d'aide

L'aide financière fournie aux termes du programme PAIT aux projets de développement approuvés est fixée dans une convention régulière selon la formule figurant à l'annexe II. L'énoncé des travaux dont ont convenu la société et le ministère y est annexé et fait partie de la convention d'aide.

Secret commercial

Reconnaissant que les programmes de recherche et de développement et les activités qui s'y rattachent sont d'une importance vitale pour consolider la situation concurrentielle de l'entreprise et que les informations afférentes sont de caractère privé, le ministère les traitera de façon strictement confidentielle. Par conséquent, tous les documents contenant des renseignements de caractère confidentiel devront porter la mention "COMMERCIAL CONFIDENTIEL".

The following outline is intended as a general guide to the information which a company should provide in written form in its Application for PAIT Assistance.

However, prior to submission of its application, a company is encouraged to forward a three or four page letter, setting out the main technical features of the proposed development project, indicating the market potential for the resulting product, giving a brief statement of the company's capabilities and facilities for development and follow-on manufacturing and marketing, and estimating the development and pre-production costs. Following this, Departmental representatives will contact the company to provide additional information and guidance in the preparation of the application. Three copies of the letter should be forwarded to :

PAIT Program Office
Department of Industry, Trade and Commerce
112 Kent Street
Ottawa 4, Ontario

The Application should consist of :

- Cover Sheet
- Summary
- Description of the Development Project
- Analysis of Commercial Feasibility
- Outline of Company Qualifications
- Statement of Work
- Cost Estimate

The Cover Sheet should include :

- the project title
- the date of the application
- the name, address and telephone number of the company
- the name and position of the company officer submitting the application
- a statement that the company accepts the terms of the PAIT Assistance Agreement (Appendix II of this brochure).

Le schéma suivant est destiné à servir de guide général aux informations qu'une société devrait fournir par écrit dans sa demande d'aide en vertu du programme PAIT.

Cependant, l'on conseille instamment aux sociétés intéressées d'envoyer une lettre de trois ou quatre pages dans laquelle seront énoncées les principales caractéristiques techniques du projet de développement proposé. Cette lettre devra faire aussi un court exposé des possibilités et des installations de la société en vue du développement du produit ou du procédé et de sa fabrication et commercialisation subséquentes. C'est à la suite de cette lettre que des représentants du ministère entreront en rapport avec les sociétés afin de renseigner et d'aider si nécessaire, à la rédaction de la demande. Trois exemplaires de la lettre devront être adressés au :

Bureau du programme PAIT
Ministère de l'Industrie et du Commerce
112, rue Kent
Ottawa, 4e, Ontario

La *demande* doit comprendre :

- une couverture
- un sommaire
- la description du projet de développement
- l'analyse de sa praticabilité commerciale
- l'énoncé des travaux
- l'estimation des coûts

La *couverture* doit comprendre :

- le titre du projet
- la date de la demande
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la société
- le nom et la fonction de l'agent de la société chargé de présenter la demande
- une déclaration par laquelle la société accepte les conditions générales de la convention d'aide du PAIT (Annexe II de la présente brochure)

The Summary should be not more than two pages long and should include :

- the project title
- a concise description of the product or process to be developed (specify the area of technical innovation)
- a brief statement of the advantages to users of the end product or process, the market potential (domestic and export, units and dollars), and the share of the market the company expects to obtain
- a time schedule (start, major milestones, finish)
- an estimate of the total cost of the project and the PAIT assistance requested
- information about any other federal or provincial government R & D assistance received by the company (the title and cost).

The Description of the Development Project should include :

- an explanation of the nature of the technical advance, which should be sufficient to ensure that the product or process will be competitive by the time the marketing stage is reached
- an indication of whether the area of technical advance is expected to be patentable and, if so, in which countries the company plans to apply for a patent
- the technical features which should be set out in sufficient detail to permit evaluation by specialists competent in the field concerned
- an identification of the main technical problems and the technical risks which should be reduced to a practical minimum by the method of approach adopted (The project must be founded on a sound technical base.)
- an explanation of the method of approach to solving the technical problems (The reasons for choosing the selected solution, and discarding alternative solutions, should be explained with supporting documentation, as appropriate.)

Le sommaire, ne dépassant pas deux pages, doit mentionner :

- une description succincte du produit ou du procédé de fabrication à développer (préciser le secteur de l'innovation technique)
- un bref exposé des avantages pour les usagers du produit fini ou du procédé, les possibilités de commercialisation (marché intérieur et marchés étrangers, unités et dollars), et la part du marché que la société compte obtenir
- le calendrier des travaux avec les dates du début, des principales étapes et de la fin du projet
- le coût total estimatif du projet d'aide attendue du PAIT
- des renseignements au sujet de toute autre aide du gouvernement fédéral ou provincial versée aux fins de la recherche et du développement

La description du projet de développement doit mentionner :

- une explication de la nature du progrès technique qui pourrait suffire à assurer que le produit ou le procédé soit compétitif au moment de sa commercialisation
- une indication sur la possibilité de faire breveter le progrès technique en question et, dans l'affirmative, dans quels pays la société a l'intention de faire une demande de brevet
- les caractéristiques techniques devraient être assez détaillées pour permettre aux spécialistes compétents dans le domaine en question d'apprécier le projet
- une identification des principaux problèmes et risques techniques qui devraient être réduits à un minimum pratique par la méthode d'approche adoptée (le projet doit être fondé sur de bons principes techniques)
- une explication de la méthode d'approche à la solution des problèmes techniques (les raisons du choix de la solution adoptée et de la mise au rancart des autres solutions doivent être expliquées avec documents à l'appui comme il convient)

- the performance targets which should be attainable within the cost and time limits proposed
- the names of key personnel who will be assigned full-time to the project, with an outline of their qualifications and experience
- a list of major hardware requirements together with any special test and equipment which has to be fabricated
- plans, if any, for subcontracting and the use of consultants.
- les objectifs que la société devrait pouvoir atteindre dans les limites et le coût du projet qu'elle propose
- les noms des principaux exécutants du projet qui y travailleront de façon continue avec un aperçu de leurs qualités et de leur expérience
- une liste du matériel requis et de l'équipement spécial d'essai qui devra être fabriqué
- intentions, s'il y en a, de sous-traitance et d'utilisation d'experts-conseils

The Analysis of Commercial Feasibility should include :

- the market requirement for the end product or process in terms of the user's need for increased performance, reduced costs, simplicity of operation, or other demand factors
- a market analysis identifying the users, estimating the demand in units and dollars (domestic and export) and the rate of growth of the market
- a forecast of market penetration (the market potential must be adequate to yield a satisfactory return on investment)
- performance data or management plans which demonstrate that the marketing organization and management capability of the company will be adequate to attain the market objectives proposed
- an assessment of the company's marketing organization and management capability in relation to distribution problems, transportation costs, need for after-sales-servicing, competitive pricing requirements, the effect of tariffs on export performance, and other relevant factors
- an analysis of production and marketing costs particularly where price is a critical factor
- a statement that the company possesses full rights to proceed with the proposed development project and to manufacture and sell the results in all markets where the company anticipates making sales.
- *L'analyse de la rentabilité commerciale* doit comporter :
 - la demande du marché pour le produit fini ou le processus en fonction des besoins de l'utilisateur quant à l'augmentation du rendement, la réduction des frais, la simplicité de fonctionnement ou à d'autres facteurs de la demande
 - une étude du marché qui identifie les usagers, estime la demande en unités et en dollars (à l'intérieur et à l'exploration) et le taux de croissance du marché
 - des prévisions sur la pénétration du marché (les possibilités du marché doivent suffire à assurer un rendement suffisant sur la mise de fonds)
 - les données du rendement ou les plans de la direction qui démontrent que les services de commercialisation et les compétences administratives de la société suffiront à atteindre les objectifs de commercialisation proposés
 - une appréciation des services de commercialisation et les compétences administratives de la direction face aux problèmes de la distribution, aux frais de transport, aux besoins de service après vente, aux exigences en matière de prix compétitifs, aux effets de tarifs sur les exportations et à d'autres facteurs pertinents
 - une analyse des coûts de production et de commercialisation surtout dans les cas où le prix sera un facteur critique
 - une déclaration selon laquelle la société possède pleinement les droits à la réalisation du projet de développement proposé, à la fabrication et à la vente du produit ou du procédé qui en résultera sur tous les marchés d'exportation où la société prévoit faire des ventes.

The Outline of Company Qualifications should include :

- a statement of the company's long term goals and the project's relevance to them
- an outline of the company's prior experience in the field
- information concerning the facilities to be employed during the conduct of the development project and follow-on manufacturing and marketing
- assurance that the financial resources are adequate to enable the project to be carried out on a sound financial basis. (If additional funds are required to undertake the project, *finalized arrangements* to raise these funds should be presented by the company.)
- audited financial statements for the past three years
- evidence that the company has or will have the financial resources required to cover the costs of commercial exploitation of the resulting product or process, as well as provide for other normal needs of the business such as repayment of term debt and the replacement of machinery and equipment. (If additional funds are required to produce and market the resulting product, *definite plans* to raise these funds should be presented by the company.)

The Statement of Work which summarizes :

- the purpose of the project, including quantitative performance targets of the product or process to be developed
- the major tasks to be undertaken and the method of approach to resolving them
- the start, major milestones, and finish dates
- progress report requirements.

The Project Cost Estimate should follow the format in Appendix I.

L'exposé des titres justificatifs de la société doit comporter :

- un exposé des objectifs à long terme de la société et la pertinence du projet vis-à-vis ces objectifs
 - un aperçu de l'expérience antérieure de la société en ce domaine
 - des renseignements concernant les installations que la société utilisera durant la réalisation du projet de développement et au cours de la fabrication et commercialisation subséquentes
 - l'assurance que la société a des ressources financières suffisantes pour permettre la mise en œuvre du projet sur une solide base financière (S'il est nécessaire d'obtenir des fonds supplémentaires pour entreprendre le projet, la société doit présenter les *dispositions définitives* qui seront prises pour obtenir ces fonds)
 - les bilans financiers vérifiés des trois dernières années
 - la preuve que la société a ou aura les ressources financières nécessaires pour absorber les frais de l'exploitation commerciale du produit ou du procédé qui en résultera, ainsi que pour pourvoir aux autres besoins normaux de l'entreprise tels que le remboursement de la dette à terme fixe et le remplacement de la machinerie et de l'équipement (S'il faut des fonds supplémentaires pour produire et commercialiser le produit qui en résultera, la société devra présenter des *plans précis* pour obtenir ces fonds)
- L'énoncé des travaux* doit résumer :
- l'objet du projet avec les rendements quantitatifs visés, pour le produit ou le procédé à développer
 - les principaux travaux à exécuter et la manière de les solutionner
 - les dates de début, des étapes principales et de la fin des travaux
 - les rapports provisoires et nécessaires sur l'avancement des travaux.

L'estimé des frais devra être rédigé selon le modèle de l'Annexe I.

Appendix I
 PAIT Project Cost Estimate
 (Suggested Format)

Company :		Address :			
Project :		Company Officer :			
1	Direct Labour, (State type, i.e. Research, Development, Design, Pre-Production, etc.)				Estimated
	Dept. or Division	Estimated	Rate/	Total	
Type	Cost Centre	Hours	Hours	Cost \$	
Total Direct Labour Cost					
2	Direct Material, (Specify Major Items, e.g. Raw Material, Components)			Estimated	
	Major Items			Cost \$	
Total Material Cost					
3	Special Test Equipment (Fabrication of)			Estimated	
	Equipment	Function		Cost \$	
Total Equipment Cost					
4	Sub-Contracts, (Include Consultants)				
	Name and address	Type of	Time	Value \$	
	of Sub-Contractor	Contract	Period		
Total Sub-Contracts					
5	Other Costs, (Travel, Patent Applications, etc.)			Estimated	
				Cost \$	
Total Other Costs					
6	Overhead			Overhead	
	Dept. or Division	% of Direct		Cost \$	
	Cost Centre	Labour			
Total Overhead Cost					
7	Total Cost, (1 to 6 inclusive)				
8	Estimated Expenditure by Fiscal Year Ending March 31				
	1970-71			\$	
	1971-72			\$	
	1972-73			\$	

Annexe I
Évaluation du coût du projet "PAIT"
(Projet de formule)

Raison sociale :		Adresse :		
Projet :		Représentant de la compagnie :		
1 Main-d'œuvre directe, (indiquez le genre, c.-à-d. : recherche, développement, conception, préproduction, etc.)				
Genre	Groupe de frais	Nombre estimatif d'heures	Taux horaire	Coût total en \$
Main-d'œuvre directe globale				
2 Matériaux directs, (précisez les articles principaux, ex. : matières premières, pièces, etc.)				Coût estimatif en \$
Articles principaux				
Valeur totale des matériaux				
3 Instruments d'essai spéciaux, (fabrication des)				Coût estimatif en \$
Instrument		Destination		
Valeur totale des instruments				
4 Sous-traitants et bureaux d'étude				
Nom et adresse de chaque sous-traitant	Genre de travail	Genre de contrat	Durée	Valeur en \$
Valeur globale des sous-traités				
5 Autres frais, (voyages, demandes de brevet, etc.)				Coût estimatif en \$
Total des autres frais				
6 Frais généraux		% de main-d'œuvre directe		Frais généraux en \$
Groupe de frais				
Montant global des frais généraux				
7 Coût total, (comprenant les frais de 1 à 6 inclusivement)				
8 Prévision des dépenses pour chaque année financière se terminant le 31 mars				
1970-1971				\$
1971-1972				\$
1972-1973				\$

ITC Project No.
ITC Serial No.
Financial Encumbrance No.
Department of Industry,
Trade and Commerce
Program for the Advancement
of Industrial Technology
This Agreement made this
day of 19 .

Between :
Her Majesty The Queen in right of Canada (herein-
after called "Her Majesty") herein represented by
and acting through the Minister of Industry, Trade
and Commerce (hereinafter called "the Minister")
of the first part
and

(hereinafter called "the Company")
of the second part
Whereas the Company intends to undertake the
development project hereinafter described and has
applied for financial assistance under the Program
for the Advancement of Industrial Technology, and
Whereas Her Majesty wishes to advance industrial
development in Canada and is prepared to make
such financial assistance available to the Company,
all in accordance with the provisions of this Agree-
ment.

Now therefore this agreement witnesseth that in
consideration of the premises and the covenants and
agreements herein contained, the parties covenant
and agree as follows :

- 1 (1) The Company will proceed diligently and in a
good and workmanlike manner, using qualified
personnel therefor, with a development project in

N° du projet ITC
N° de série ITC
Engagement financier N°
Ministère de l'Industrie et
du Commerce
Programme d'avancement
de la technologie
La présente convention établie le
jour de 19 .

entre
Sa Majesté du Chef du Canada (ci-après dénommé
"Sa Majesté"), représentée dans les présentes et
agissant par le Ministre de l'Industrie et du
Commerce (ci-après dénommé "Le Ministre")
d'une part
et

(ci-après appelée "la Société")
d'autre part
Attendu que la Société a l'intention d'entreprendre
le projet de développement exposé dans les pré-
sentes et a demandé une aide financière au titre du
programme pour l'avancement de la technologie, et
Attendu que Sa Majesté désire encourager le déve-
loppement industriel au Canada et est prête à mettre
à la disposition de la Société cette aide financière,
conformément aux stipulations de la présente
convention.

Par conséquent, les parties, aux termes des ententes
exposées aux présentes, conviennent de ce qui suit :

- 1 (1) La Société devra exécuter au Canada avec dili-
gence et selon les règles de l'art, notamment en em-
ployant du personnel qualifié, le projet de dévelop-
pement conformément à l'énoncé des travaux qui
figure à l'Annexe A, de la page à la page in-

Canada, in accordance with the Statement of Work described in Schedule "A" hereto, consisting of pages to inclusive, hereinafter called the "development project" and make every reasonable effort to complete the same on or before the day of 19 .

(2) The Company will not change or enlarge the general scope of the development project without the prior written approval of the Minister.

- 2 (1) Subject to subsection (2), Her Majesty will contribute to the Company an amount equal to % of the reasonable and proper costs of the development project incurred by the Company on and after the day of 19 , being the effective date of this Agreement, such costs to be determined in accordance with generally accepted and consistently followed accounting practices and may, at the discretion of the Minister, be audited by a person authorized by the Minister.
- (2) Her Majesty's liability for the payment of monies hereunder shall not exceed the sum of (\$) Dollars.

- 3 Her Majesty will make monthly progress payments to the Company. As soon as possible after the first day of each calendar month, the Company will complete and submit to the Department of Industry, Trade and Commerce, a certified progress claim on Form 2302-3 showing costs incurred in the preceding month accompanied by such relevant vouchers, invoices and other documents as the said Department may require. Upon certification of such claim on behalf of the said Department, Her Majesty will pay to the Company all of Her Majesty's share thereof, until 90% of the amount required to be paid by Her Majesty pursuant to section 2 shall have been paid. The balance of 10% will be paid upon receipt and approval by and on behalf of the said Department of the Company's final statement of such costs, certified by the external auditors of the Company on

clusivement et, dans les présentes, appelé le projet de développement. Elle s'efforcera dans la mesure du possible de terminer le travail le jour de de 19 ou avant cette date.

(2) La Société ne pourra modifier ni élargir le programme général du projet tel qu'il est énoncé, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre.

- 2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), Sa Majesté fournira à la Société une somme équivalant à pour cent du coût raisonnable et équitable du projet, déboursé par la Société le jour de 19 , ou après cette date, laquelle sera la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le coût sera déterminé conformément aux méthodes acceptées et pratiquées couramment en comptabilité. Le Ministre aura la faculté de le faire vérifier par une personne autorisée par le Ministre.
- (2) La responsabilité de Sa Majesté au titre du paiement des fonds prévus aux présentes ne doit pas dépasser la somme de \$
- 3 Sa Majesté effectuera des paiements partiels mensuels à la Société. Aussitôt que possible après les premiers jours de chaque mois civil, la Société remplira et adressera au Ministère de l'Industrie et du Commerce une demande certifiée de paiement partiel (formule 2302-3) y indiquant les débours du mois précédent, pièces justificatives à l'appui : récépissés, factures et autres documents pertinents que ledit Ministère peut exiger. Après certification de la demande pour le compte du Ministère, Sa Majesté paiera à la Société sa part des débours, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de la part globale de Sa Majesté fixée à l'article 2. Le solde de 10 p. 100 sera payé à la réception et après approbation pour le compte du Ministère du bilan final des frais de la Société, certifié par des vérificateurs étrangers à la Société ou, à la discrétion du Ministre, après vérification par le Bureau des services de vérification.

- Form 2302-3, or, in the discretion of the Minister, after such costs have been audited by the said Audit Services Bureau.
- 4 If the Company determines that it is expedient to purchase any goods or services for the performance of the development project, the Company will use Canadian vendors and subcontractors to the extent that they are capable of performing the work in an economic and expeditious manner and will encourage Canadian suppliers to develop the necessary capabilities to support the manufacture of products resulting from the development project, or which contain results of the development project, or which are manufactured by means of processes or equipment resulting from the development project, hereinafter referred to as the "said products".
- 5 (1) Title to all designs, specifications, data, drawings, plans, reports, patterns, models, prototypes, shop practices, and other information (hereinafter collectively called "technical data") produced by the Company in carrying out the development project will vest in and remain the property of the Company.
- (2) Title to all equipment, materials and supplies purchased for the purposes of the development project will vest in and remain the property of the Company.
- (3) The Company may retain title to all inventions, methods and processes conceived or developed in carrying out the development project and may apply for patents therefor in Canada and other countries.
- (4) If the Company elects not to retain title to or utilize any invention conceived or developed in carrying out the development project, the Company will advise the Minister of such election and will, if requested to do so by the Minister assign the invention to Her Majesty who may apply for a patent therefor in the name of Her Majesty.
- 4 Si la Société juge qu'il serait utile d'acheter des produits ou d'avoir recours à des services pour l'exécution du projet de développement, elle s'adressera à des vendeurs et sous-traitants canadiens dans la mesure où ils sont capables d'accomplir le travail de façon efficace et économique. Elle encouragera les fournisseurs canadiens à mettre au point les installations nécessaires pour la fabrication des produits résultant du projet de développement, des produits dont l'un des éléments découle du projet, ou de produits fabriqués au moyen de procédés ou équipement résultant du projet, produits ci-après appelés "lesdits produits".
- 5 (1) Le titre de propriété de tous les projets, spécifications, données, épures, plans, rapports, modèles, gabarits, prototypes, techniques d'atelier et des autres informations (désignés globalement ci-après comme "données techniques") produites par la Société pendant l'exécution du projet sera dévolu à la Société et demeurera sa propriété.
- (2) Le titre de propriété de tout outillage, tous matériaux et fournitures achetés pour les besoins du projet de développement sera dévolu à la Société et demeurera sa propriété.
- (3) La Société pourra conserver le titre de propriété des inventions, méthodes et procédés conçus ou mis au point pendant l'exécution du projet de développement et peut les faire breveter au Canada et à l'étranger.
- (4) Si la Société décide de ne pas conserver les titres de propriété ou de ne pas utiliser les inventions conçues ou mises au point au cours de l'exécution du projet, elle en avisera le Ministre et, si ce dernier lui en fait la demande, elle confiera l'invention à Sa Majesté, qui pourra demander les brevets au nom de Sa Majesté.

- 6 (1) The Company shall, within a reasonable time, and to the extent that it is not uneconomic in accordance with sound business judgement so to do, produce in Canada, and, market in Canada and elsewhere than in Canada, the said products.
- (2) Subject to subsections (3) and (4), the Company shall not transfer technical data or inventions (whether or not patented), methods or processes resulting from the development project to any government other than the Government of Canada, or to any person, company, partnership or firm for the purpose of producing or manufacturing outside Canada products resulting from the development project or which are manufactured by means of processes or equipment resulting from the development project, or products which are substantially the same as the said products, and shall place the same restrictions on any transfer it may make to any such other government, person, company, partnership or firm.
- (3) In the event the Company determines that, according to sound business judgement and for reasons beyond its control, it would not be economic to market the said products in a specified country other than Canada if the said products were produced or manufactured only in Canada, or that additional benefits would accrue to the Company and to Canada if the said products were produced or manufactured in a country other than Canada, it may consult the Minister with respect to such determination and may request permission to transfer technical data, inventions, methods and processes resulting from the project to a government, person, company, partnership or firm for the purposes of producing or manufacturing the said products outside Canada and marketing them in that country.
- (4) The Company may make such disclosure of technical data relating to any invention, method or process resulting from the development project as may be required by the laws of any country for the purpose of obtaining a patent in that country.

- 6 (1) La Société devra, dans un délai raisonnable et dans la mesure où l'opération semble rationnelle, réaliser au Canada et commercialiser au Canada et à l'étranger lesdits produits.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Société ne peut céder les données techniques ou les inventions brevetées ou non, les méthodes et les procédés résultant du projet, à un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou à une autre personne, société anonyme, société en commandite ou firme aux fins de production ou de fabrication à l'extérieur du Canada des produits résultant du projet ou réalisés à l'aide de procédés ou d'équipements découlant du projet, ou des produits qui sont essentiellement les mêmes que lesdits produits. La Société imposera les mêmes restrictions à la cession à tout autre gouvernement, personne, société anonyme, société en commandite ou firme.
- (3) Si la Société décide, pour des considérations d'ordre commercial et pour des raisons hors de son pouvoir, que la commercialisation desdits produits dans un pays autre que le Canada ne serait pas rentable si lesdits produits sont réalisés ou fabriqués au Canada seulement, et que la Société et le Canada bénéficieront d'avantages supplémentaires si lesdits produits étaient réalisés ou fabriqués dans un autre pays, elle peut consulter le Ministre à cet égard et lui demander l'autorisation de céder les données techniques, inventions, méthodes, et procédés résultant du projet à un gouvernement, personne, société anonyme, société en commandite ou à une firme aux fins de réalisations ou fabrication desdits produits et aux fins de réalisations ou fabrication desdits produits et aux fins de commercialisation dans le pays en question.
- (4) La Société peut divulguer les renseignements techniques relativement aux inventions, méthodes ou procédés résultant du projet si les lois du pays l'exigent au moment où la Société désire obtenir un brevet dans ce pays.

- 7 Any authorized representative of the Department of Industry, Trade and Commerce shall have access to the premises of the Company at all reasonable times, to inspect and assess the progress of the development project.
- 8 The Company shall keep proper books, accounts and records of the costs of the development project, and the Minister may cause the same to be examined and audited at any time to determine the cost of the development project. The Company shall cause such books, accounts and records to be preserved and kept available during the performance of the development project and for a period of at least five years following the completion thereof.
- 9 The Minister will maintain normal commercial security and privacy in respect to the development project and will not disclose any information relating to the scope of work encompassed by the development project to any person outside Canadian Government Departments and Agencies without the prior written consent of the Company.
- 10 If the Company, in the opinion of the Minister, fails to proceed diligently with the development project, or fails, in accordance with section 6, to produce and market the said products, or is otherwise in default under the Agreement, or if the Company becomes bankrupt or insolvent, or has a receiving order made against it (either under the Bankruptcy Act or otherwise), or makes an assignment for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Company, or if the Company takes the benefit of any statute for the time being in force relating to bankrupt or insolvent debtors, the Minister may, by giving notice in writing to the Company, exercise any one of the following remedies, that is to say :
- a) terminate the obligation on the part of Her Majesty to contribute or continue to contribute to the costs of the development project ; or
- 7 Les représentants autorisés du Ministère de l'Industrie et du Commerce doivent avoir libre accès aux locaux de la Société à toute heure normale pour vérifier et évaluer l'état d'avancement du projet.
- 8 La Société doit tenir les comptes, registres, et archives appropriés des dépenses relatives au projet et le Ministre peut, à sa discrétion, les faire examiner et vérifier en tout temps pour déterminer le coût du projet. La Société doit faire conserver les comptes, livres et registres au cours de l'exécution du projet et pour une période minimale de cinq ans après l'exécution du projet.
- 9 Le Ministre prendra les mesures ordinaires de sécurité commerciale et respectera le droit de ne pas rendre public les affaires de la Société en ce qui a trait au projet et ne diffusera aucun renseignement sur l'étendue des travaux en dehors des ministères et organismes du gouvernement canadien sans le consentement écrit de la Société.
- 10 Si, de l'avis du Ministre, la Société néglige de poursuivre le projet diligemment, ne réalise et ne commercialise pas lesdits produits conformément à l'article 6, ou ne respecte pas d'autre façon la convention, ou si la Société fait faillite, devient insolvable, reçoit une ordonnance de mise de séquestre à ce sujet (soit en vertu de la Loi sur la faillite ou autrement), ou cède ses biens à ses créanciers ou est l'objet d'une ordonnance ou d'un avis par écrit, le Ministre peut, en avisant par écrit la Société, prendre l'une des mesures ci-après, à savoir
- a) mettre fin à l'obligation, de la part de Sa Majesté, de payer ou continuer à payer une partie des frais du projet de développement ; ou
 - b) demander à la Société de céder et de confier à Sa Majesté, qui n'aura aucune somme à débours, le droit de propriété et la garde des données techniques, des inventions brevetées ou non, des méthodes et procédés découlant ou résultant du projet de développement ; la Société doit exécuter cette disposition ; et

- b) terminate the obligation on the part of Her Majesty to contribute or continue to contribute to the costs of the development project ; and
- (i) direct the Company to, and the Company will, at no cost to Her Majesty, transfer and deliver to Her Majesty ownership and custody of all the technical data, inventions (whether or not patented) methods and processes arising out of or resulting from the development project ; or
 - (ii) direct the Company to forthwith repay, and the Company will forthwith repay, to Her Majesty all of the contribution to the costs of the development project made by Her Majesty hereunder.
- 11 (1) If, during the currency of this Agreement, the Company determines on the basis of technical, marketing, financial or other considerations that the development project, or the production and marketing of the results thereof, should not be proceeded with, the Company will consult the Minister with respect to such determination, and may then request that the Agreement be terminated.
- (2) The Minister may, in terminating the Agreement pursuant to subsection (1) require the Company to accept such terms and conditions as the Minister considers necessary.
- 12 If during the currency of this Agreement the Company wishes to make any arrangements for the purpose of raising funds either from the public or the private sector, the Company will submit to the Minister for his approval any prospectus, documents, or other instruments relating thereto in which a reference is made to Her Majesty but only if such reference relates to the development project and to Her Majesty's contribution thereto.
- 13 If during the currency of this Agreement, the Company sells or otherwise disposes of, or transfers to commercial use within its own production capability
- i) demander à la Société de rembourser immédiatement à Sa Majesté la partie des frais du projet que cette dernière a payés en vertu des présentes ; la Société doit exécuter cette disposition,
 - ii) la Société remboursera à Sa Majesté la partie du coût du projet payée par Sa Majesté en vertu des présentes.
- 11 (1) Si, pendant que la présente convention est en vigueur, la Société constate, sur la base de considérations d'ordre technique, commercial, financier ou autres, que le projet ou la production et la commercialisation de ses résultats doivent être abandonnés, elle doit consulter le Ministre au sujet de cette conclusion et lui demander que la convention soit résiliée.
- (2) Le Ministre peut, en résiliant la convention conformément au paragraphe 1, exiger que la Société accepte les conditions établies par le Ministre.
- 12 Si, pendant l'exécution de la présente convention, la Société désire prendre des mesures en vue de recueillir des fonds dans le secteur public ou privé, elle devra soumettre au Ministre, aux fins d'approbation, les prospectus, documents, ou autres instruments y relatifs dans lesquels Sa Majesté est mentionnée, mais seulement dans les cas où cette mention a trait au projet et à la participation de Sa Majesté.
- 13 Si, pendant l'exécution de la présente convention, la Société vend, cède de quelque façon ou exploite commercialement au moyen de ses propres installations ou autre, tout prototype, équipement d'essai ou autre matériel qu'elle a acquis ou fabriqué ou commandé afin d'exécuter le projet de développement et si le coût de ce prototype, équipement d'essai et autre matériel a été imputé aux dépenses globales du projet auquel Sa Majesté a participé, la Société informera le Ministre par écrit, de la vente de toute autre disposition, et si le Ministre le demande, la Société partagera avec Sa Majesté, proportionnelle-

- or otherwise, any prototype, pilot plant, or other equipment acquired by it or manufactured by or for it for the purpose of carrying out the development project and the costs of such prototype, pilot plant or other equipment have been charged to the aggregate costs of the development project to which Her Majesty has contributed hereunder, the Company will notify the Minister in writing of such sale, transfer or other disposition and, if directed by the Minister, the Company will share with Her Majesty, in the same ratio as Her Majesty's contribution bears to the Company's contribution hereunder, the proceeds of sale or the fair market value of such prototype, pilot plant or other equipment, whichever is the greater, but in no event shall Her Majesty's share exceed Her Majesty's contribution hereunder.
- 14 For so long as this Agreement is in force the Company shall, to the satisfaction of the Minister, submit to the Minister periodic reports on the progress being made by the Company with respect to the development project and the exploitation of the results thereof, including marketing information, the numbers of personnel and new facilities employed, the costs of materials used and their origin, and such other information as may be requested by the Minister.
- 15 Unless otherwise agreed to in writing by the Minister, this Agreement shall remain in full force and effect for a period of ten years commencing on the effective date hereof.
- 16 No member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit to arise therefrom.
- 17 This Agreement shall not be assigned by the Company without the prior written consent of the Minister.
- ment aux participations respectives de la Société et de Sa Majesté, les produits de la vente ou la juste valeur marchande du prototype, de l'équipement d'essai ou autre matériel, la somme la plus considérable étant retenue, mais la part de Sa Majesté ne dépassera en aucun cas le montant indiqué dans les présentes.
- 14 Tant que la présente convention sera en vigueur, la Société devra soumettre au Ministre, sur demande, des rapports périodiques sur l'état d'avancement du projet et des exploitations des résultats, notamment des renseignements sur le marché, le nombre d'employés et les nouvelles installations utilisées, le coût des matériaux et leur provenance et tout autre renseignement que pourra exiger le Ministre.
- 15 À moins que le Ministre en décide autrement par écrit, la présente convention sera en vigueur pour une période de 10 ans, à partir de la date indiquée dans les présentes.
- 16 Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer à la convention ni aux avantages qui en découlent.
- 17 La convention ne peut être cédée par la Société sans le consentement écrit du Ministre.
- 18 Tout avis adressé à la Société, aux termes des présentes, est censé être effectivement donné s'il est envoyé par lettre ou par télégramme, port ou frais d'envoi, selon le cas, acquittés, à la Société à l'adresse figurant dans la convention, et si aucune adresse n'y figure, à l'adresse indiquée dans le dossier du Ministère. Tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par la Société le jour ou, selon les délais ordinaires de livraison, cette lettre ou ce télégramme aurait dû atteindre sa destination.

18 Any notice to the Company hereunder shall be effectively given if sent by letter or by telegram, postage prepaid or with charges prepaid as the case may be addressed to the Company at its address as given in this Agreement or if no address is so given, at its address as shown by the records of the Department. Any notice so given shall be deemed to have been received by the Company at the time when in the ordinary course such letter or telegram should have reached its destination.

19 This Agreement and the Statement of Work constitutes the entire Agreement between the parties hereto with respect to the subject matter hereof and supersedes all previous negotiations and documents relating thereto.

In witness whereof this Agreement has been executed on behalf of Her Majesty the Queen in right of Canada by an officer of the Department of Industry, Trade and Commerce duly authorized by the Minister of Industry, Trade and Commerce, and by the Company having its corporate seal affixed hereto attested by the hands of its proper officers duly authorized in that behalf.

Signed, Sealed and Delivered
in the presence of
Department of Industry, Trade
and Commerce
Per

Witness

(Name of Company)

(Corporate Seal)

Per

Per

Address all inquiries to :
Program Office (PAIT)
Department of Industry, Trade and Commerce
112 Kent Street
Ottawa 4, Ontario

19 La convention et l'énoncé des travaux constituent l'ensemble de l'accord entre les parties, aux termes des présentes, relativement à son objet et elle remplace et annule toutes négociations et documents préalables y relatifs.

En foi de quoi la présente convention a été signée au nom de Sa Majesté du Chef du Canada par un fonctionnaire du Ministère de l'Industrie et du Commerce habilité par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, et par la Société dont la signature sociale est apposée aux présentes de la main de ces agents dûment habilités à cette fin.

Signé, scellé et délivré
en présence de
Ministère de l'Industrie
et du Commerce
Par

Témoin

(Nom de la Société)

(cachet de l'entreprise)

Par

Par

Adressez toute demande de renseignements au ;
Bureau du Programme (PAIT)
Ministère de l'Industrie et du Commerce.
112, rue Kent.
Ottawa 4^e, Ontario.

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

L'Imprimeur de la Reine
Ottawa, 1970

Design: Gottschalk + Ash Ltd, Montréal